

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme. [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir constaté la présence de M. [REDACTED], régulièrement invité, celui-ci étant arrivé à la clôture de la séance ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] et M. [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED], régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU21-2 [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que lors de la rencontre, « plusieurs dysfonctionnements » auraient été constatés « à la table de marque » : « des points » n'auraient pas été inscrits, le chronomètre n'aurait pas été déclenché « à certains moments » et « une faute technique » annoncée par l'arbitre 1 n'aurait pas

été enregistrée par le marqueur.

Il apparaît également que l'entraîneur A aurait été sanctionné d'une faute technique pour contestation et pour avoir eu un comportement « agressif envers les décisions arbitrales », il aurait crié et donné des coups de pied dans le banc, cette faute n'ayant pas été notée sur la feuille de marque. À l'issue de la rencontre, il aurait tenu des propos « agressifs » tels que « on ne m'a jamais volé le match », « c'est n'importe quoi » et « toi tu vas voir », propos tenus à l'encontre de l'arbitre 1.

L'entraîneur A se serait également dirigé vers l'arbitre 2 en la pointant du doigt et en déclarant « vous m'avez volé le match, toi tu vas voir, tu vas faire quoi », tout en s'approchant de manière intimidante jusqu'à ce que leurs fronts se soient presque collés. Plusieurs personnes auraient dû intervenir afin d'éviter une escalade de la situation.

Par ailleurs, il est rapporté que l'entraîneur aurait été aperçu avant la rencontre « sirotant une canette de bière ».

À la fin de la rencontre, l'arbitre 2 aurait indiqué qu'au regard des 3 joueurs qui ne lui auraient pas serré la main, elle n'avait eu aucun problème mais qu'elle trouvait cela « pas fair-play ». L'entraîneur A aurait alors commencé à s'approcher de l'arbitre en lui « hurlant dessus » et en déclarant « qu'il s'en battait le bas du ventre », ce à quoi l'arbitre 2 mentionne avoir répondu de la même manière.

Le délégué de club serait intervenu et des tiers auraient essayé de retenir l'entraîneur A, mais celui-ci les aurait poussés afin de s'approcher de l'arbitre

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED], coach A ;
- M. [REDACTED], marqueur ;
- M. [REDACTED], chronométrateur ;
- Mme. [REDACTED], arbitre 2 ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Mme. [REDACTED] signale que des « dysfonctionnements » auraient eu lieu « à la table de marque » (« points non-inscrits », « chronomètre ne démarrant pas », « faute technique non enregistrée »)

et que le coach A aurait contesté « à plusieurs reprises » les « décisions arbitrales » malgré « un avertissement », ce qui aurait conduit « à une faute technique ». M. [REDACTED] quant à lui affirme qu'il aurait demandé « sans crier » à l'arbitre 1 de « siffler certains marcher et certaines fautes, lors des deux premiers quart-temps » et que le délégué de club lui aurait demandé de se « calmer ». Il serait ensuite resté assis « sur le banc pendant les 3^{ème} et 4^{ème} quart-temps ». À « la fin du match », il y aurait eu « une action dangereuse » et M. [REDACTED] serait sorti de ses « gonds » et aurait crié « oh ! oh ! » et se serait levé. L'arbitre 1 lui aurait infligé une faute technique « après » « avoir donné précédemment » un avertissement.

À la fin du match, elle rapporte que le coach A aurait tenu « des propos agressifs » envers elle et Mme. [REDACTED]. Le coach A se serait approché « de manière intimidante » jusqu'à « presque se toucher le front » et aurait effectué « des poussées », « plusieurs personnes » seraient intervenues pour le retenir. M. [REDACTED] conteste ces faits et affirme qu'il aurait avancé « vers elle » pour « essayer de parler du match » mais M. [REDACTED] et l'arbitre 2 auraient échangés « des grossièretés » et les « joueurs » de M. [REDACTED] et « d'autres adultes » l'auraient convaincus « d'arrêter là ». Il ajoute qu'il n'aurait pas menacé « les arbitres » et que pour lui « tu vas voir » signifierait « tu vas voir après on va parler pour expliquer pourquoi j'ai eu l'impression qu'on me volait le match ».

Mme. [REDACTED] confirme le « comportement agressif » du coach A, précisant qu'il aurait crié, donné « des coups de pied dans le banc », refusé « de serrer la main des arbitres » et qu'il se serait approché d'elle « en hurlant ».

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique que, durant le match, tout se serait bien passé au départ. Avec le temps, certains faits accumulés l'auraient un peu énervé, et il se serait emporté sur des actions du match. Il aurait ensuite arrêté de parler et serait resté assis pour les prochains quart-temps, sans plus discuter avec les arbitres. Il précise que Mme. [REDACTED] l'aurait déjà averti auparavant, et qu'il se serait calmé.

L'élément déclencheur aurait été une faute qu'il aurait jugée très dangereuse, une balayette que personne n'aurait sifflée. C'est à ce moment qu'il se serait vraiment emporté, sous le coup de la colère, et qu'il aurait pris une faute technique. Il insiste qu'il n'accepterait pas que ses joueurs reçoivent des coups lorsque ce serait juste du basket. Après cela, il aurait été énervé et il aurait décidé de ne pas serrer la main des arbitres. Il aurait entendu l'arbitre 2 dire que ce ne serait pas fair-play, et il se serait énervé en répondant qu'« on ne peut pas parler de fair-play après le match que vous avez fait ».

M. [REDACTED] précise qu'il n'aurait pas de problème avec Mme. [REDACTED] mais uniquement avec l'autre arbitre. Il admet qu'il se serait emporté et aurait parlé fort, mais assure qu'il n'aurait jamais été agressif ni menacé de frapper quelqu'un. Il aurait dit : « Je te parle avec respect, tu me parles avec respect ». Il reconnaît qu'il aurait dit « toi tu vas voir », mais ce serait pour appeler M. [REDACTED] et Mme. [REDACTED] secrétaire du club, et non une menace.

Il présente ses excuses et affirme que ce ne serait pas l'exemple qu'il souhaite donner aux jeunes joueurs.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] présente ses excuses pour l'incident qui serait survenu. Elle précise qu'elle ne pensait pas que cela aurait pris une telle ampleur, n'ayant pas l'habitude des conflits. Elle mentionne ne

pas avoir entendu le « tu vas voir » et précise qu'il n'y aurait pas eu de front contre front. Elle souligne qu'avant le début du match, elle aurait informé les coachs qu'elle serait en formation.

Lors du serrage de main, tout le monde serait venu leur serrer la main, tandis que l'équipe dans laquelle elle serait licenciée ne l'aurait pas fait. Faisant partie du même club, cela l'aurait touchée, d'autant qu'elle serait en apprentissage. Suite à une remarque d'une joueuse, notamment concernant le non-serrage de mains, elle aurait répondu qu'elle s'en fichait et aurait dit « on ne me donne pas à manger ou à boire, on fait preuve de fair-play ou pas ». C'est à partir de ce moment-là que M. [REDACTED] se serait emporté. Il aurait commencé à crier, et elle également. Il se serait approché d'elle, et des personnes l'auraient retenu, tandis qu'elle ne reculait pas. L'entraîneur aurait dit qu'il « s'en battait les couilles », et elle aurait répondu de la même manière « moi aussi je m'en bats les couilles ».

Elle explique qu'elle souhaitait simplement rendre service au club, et qu'elle aurait eu cet incident malgré ses bonnes intentions. Elle ajoute qu'elle ne se serait pas sentie menacée.

Mme. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] confirme ce que sa collègue aurait dit. La seule chose qui l'aurait particulièrement affectée serait le serrage de mains à la fin du match, car ils y seraient habitués. Cependant, elle se serait sentie menacée lorsqu'elle aurait entendu M. [REDACTED] lui dire : « Toi, tu vas voir ». Il y aurait eu un mouvement de foule à ce moment, il se serait approché d'elle et aurait répété cette phrase, ce qui l'aurait fait se sentir menacée.

Elle explique par ailleurs qu'elle n'aurait pas pu saisir la feuille de match ni noter les techniques, car le marqueur aurait pris l'ordinateur et serait parti avec. Pendant la rencontre, un trois points aurait été accordé et le marqueur ne l'aurait pas inscrit. Il aurait dit qu'il allait s'arranger pour que les points de [REDACTED] ne soient pas comptabilisés. Il n'aurait pas voulu pas accorder ce trois points et Mme [REDACTED] aurait dû insister pour qu'il le fasse. Elle ajoute que M. [REDACTED] aurait caché l'ordinateur lorsque les joueurs auraient voulu voir les points.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a adopté un comportement contestataire et agressif à l'égard des décisions arbitrales durant la rencontre. À l'issue de celle-ci, lors du serrage de mains, il a de nouveau eu un comportement agressif à l'encontre des officiels. Il s'est dirigé vers l'arbitre 2 en criant qu'il « s'en battait les couilles » et a dû être retenu. Une mêlée s'est ensuite formée, à la suite de laquelle il s'est dirigé vers l'arbitre 1 en déclarant « tu vas voir », cette dernière s'étant sentie menacée par ces propos ainsi que par l'attitude du licencié.

Ces faits caractérisent un comportement contraire aux exigences de respect et de maîtrise attendues de tout licencié, et en particulier à l'égard des officiels. Il convient de rappeler que le préambule de la Charte Ethique de la FFBB dispose que « Le Basket-ball se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ».

L'article 10 de celle-ci « Bannir la violence et la tricherie » rappelle que « tous les types de violences (...) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun », tandis que son article 11 relatif à « l'image et la promotion du basket » impose aux acteurs « un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ».

En l'espèce, les propos tenus par M. [REDACTED] à l'encontre des arbitres, ainsi que son attitude aggressive, traduisent un manquement manifeste à ces exigences de respect et de maîtrise. De plus, les propos « tu vas voir », adressés à un officiel dans un contexte de tension, ont légitimement été perçus comme menaçants, ce qui caractérise un comportement incompatible avec les principes éthiques précités.

Ces exigences sont d'autant plus renforcées s'agissant d'un encadrant, tenu d'incarner les valeurs de maîtrise de soi, de respect et d'exemplarité. En sa qualité d'entraîneur, M. [REDACTED] se devait d'adopter un comportement irréprochable, y compris dans un contexte de tension. Dès lors, en adoptant un tel comportement, M. [REDACTED] a méconnu les obligations qui s'imposent à tout licencié et, a fortiori, à tout encadrant.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.31 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.31 : qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque :

- *a. le défaut d'envoi de l'e-Marque ;*
- *b. la destruction «volontaire» du matériel et/ou la perte de données de l'e-Marque ;*
- *c. les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que le licencié, en sa qualité de marqueur, n'a pas enregistré la faute technique sifflée à l'encontre de l'entraîneur M. [REDACTED]. Il est également établi que trois points accordés par les arbitres n'ont pas été immédiatement inscrits, le marqueur ayant refusé de les comptabiliser malgré l'insistance de l'arbitre 1, avant de finalement s'exécuter.

Par ailleurs, il est rapporté que le marqueur a déclaré, en début de rencontre, qu'il « allait s'arranger pour que les points de [REDACTED] ne soient pas comptabilisés ». Enfin, selon les éléments recueillis, le marqueur a quitté la rencontre avec l'ordinateur sans permettre aux arbitres de procéder aux vérifications ni à la signature de la feuille de marque.

Ces faits caractérisent des manquements graves aux obligations attachées à la tenue de l'e-Marque, laquelle constitue un document officiel garantissant la sincérité, la transparence et la régularité de la rencontre.

La Commission rappelle les obligations du marqueur au regard de l'article 48-1 du règlement officiel du basketball, aux termes duquel « Le marqueur doit disposer d'une feuille de marque et enregistrer le compte courant des points, en inscrivant les paniers et les lancers-francs », ainsi que d'enregistrer les fautes infligées à chaque joueur. Il lui appartient ainsi d'assurer une retranscription fidèle, complète et continue des événements de jeu. La feuille de marque constitue un document officiel, dont la validation relève notamment de la signature du Crew Chief.

Le marqueur, en sa qualité d'officiel de table de marque, est tenu à une stricte obligation de neutralité, d'impartialité et de rigueur dans l'exécution de ses missions. Il lui appartient de se conformer aux décisions arbitrales et d'en assurer la retranscription sans altération. A ce titre, la Commission rappelle que l'arbitre est le directeur du jeu et que son jugement fait autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions, rendues pendant la rencontre, ne peuvent en aucun cas être remises en cause.

Il convient également de souligner que la Charte Ethique de la Fédération Française de Basketball impose à l'ensemble des acteurs un comportement loyal, transparent et respectueux des règles, garantissant l'intégrité des compétitions. En l'espèce, le refus d'enregistrer une décision arbitrale, la réticence à inscrire des points pourtant accordés, ainsi que l'entrave aux opérations de vérification en fin de rencontre, traduisent un manquement manifeste aux obligations de transparence et de loyauté.

Dès lors, ces agissements s'analysent comme une opération tendant au non-respect de l'e-Marque, et constituent une infraction disciplinaire. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux,

régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi qu'aucun élément factuel ne permet de caractériser une quelconque infraction au regard du rôle de chronométreur du licencié, ni de démontrer une volonté d'enfreindre les règles de sa part.

En conséquence, sa responsabilité disciplinaire ne saurait être engagée.

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] :

Mme. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que la licenciée a répondu aux propos agressifs tenus par l'entraîneur à son encontre. Ainsi, lorsque ce dernier a déclaré en criant qu'il « s'en battait les couilles », elle a rétorqué « moi aussi je m'en bat les couilles ». De tels propos, tenus sont matériellement établis.

Il convient de rappeler que le préambule de la Charte Ethique de la FFBB dispose que « Le Basket-ball se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ».

L'article 10 de celle-ci « Bannir la violence et la tricherie » rappelle que « tous les types de violences (...) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun », tandis que son article 11 relatif à « l'image et la promotion du basket » impose aux acteurs « un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ».

Par ailleurs, les arbitres, en leur qualité d'officiels investis d'une mission de service public, sont tenus à une obligation renforcée de maîtrise de soi, de neutralité et d'exemplarité

En l'espèce, le fait pour la licenciée d'avoir répondu à des propos agressifs par des propos de même nature, dans l'exercice de ses fonctions d'arbitre, caractérise un manquement à ces obligations de maîtrise de soi et d'exemplarité, et ce même dans un contexte de tension.

Dès lors, un tel comportement, incompatible avec les exigences attachées à la fonction d'arbitre, constitue une infraction au regard des articles sur le fondement desquels elle a été mise en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Ils ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3, en raison de leur responsabilité, en tant que club organisateur, d'assurer le maintien de l'ordre, la sécurité sur le terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout désordre survenant avant, pendant ou après la rencontre, ainsi que de garantir une organisation conforme aux règlements fédéraux et régionaux en vigueur.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il ressort que plusieurs manquements imputables à des licenciés du club, tant dans leur comportement que dans l'exercice de fonctions officielles, ont affecté le bon déroulement de la rencontre.

Ces dysfonctionnements, notamment dans la tenue des fonctions officielles et le respect des exigences comportementales attendues, traduisent une défaillance dans l'organisation et l'encadrement mis en place par le club.

Il est rappelé que le club est tenu de veiller à la bonne tenue de ses licenciés. À ce titre, au regard des faits reprochés à leur rencontre, le club engage sa responsabilité disciplinaire du fait de l'attitude de ses licenciés, dirigeants et membres de l'encadrement. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de la démonstration d'une faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED], sans toutefois engager la responsabilité personnelle de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme ;
La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours ferme ;
La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à Mme. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) week-end ferme ;
La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger un avertissement à l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, sans que la responsabilité personnelle de ce dernier ne soit engagée ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.